

## Directions Départementales des Territoires

**Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général  
et déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de travaux  
d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Save  
dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées  
et prononçant la rétrocession des droits de pêche  
aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection  
du milieu aquatique de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite,

Le préfet du Gers,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°214-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-352-0002 du 17 décembre 2012 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération, dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération, dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-16-00007 du 16 février 2022 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande déposée le 16 juin 2022, par laquelle le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents (Sygesave), sollicite une demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Save dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande d'approbation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Save pour la période 2022-2027, déposé par le Sygesave le 16 juin 2022 ;

Considérant les pièces du dossier ;

Considérant les consultations réglementaires ;

Considérant que les opérations constituant le plan de gestion sous soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et que la déclaration d'intérêt général vaut approbation du plan de gestion conformément à l'article L. 215-15 du même code

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Save présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique ;

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires joue un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie ;

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Save sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, et que de ce fait sont dispensés d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que les opérations ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant les remarques formulées par le syndicat le 16 décembre 2022 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** : Est déclaré d'intérêt général le programme d'actions et des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Save sur les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées. Le périmètre d'intervention de la présente déclaration d'intérêt général (DIG) couvre les 128 communes ayant transféré leurs compétences au SygeSave. Les listes des communes, des cours d'eau (annexe 1), des parcelles concernées (annexe 2) et l'atlas cartographique (annexe 3) sont jointes au présent arrêté .

La DIG est prononcée, conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan pluriannuel de gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier et de restauration de cours d'eau, portant les actions mises en œuvre dans le dossier déposé, est approuvé par le présent arrêté.

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations doivent faire l'objet d'un porter-à-connaissance (note technique) déposé selon les modalités énoncées à l'article 4, 3 mois pleins avant toute programmation effective de nouveaux travaux. Ces adaptations doivent être validées et approuvées par les services de police de l'eau de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées avant tout commencement des travaux.

Conformément aux textes en vigueur, une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle, les ouvrages ou installations réalisés, ou leurs conditions de fonctionnement, dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale,

**Art. 2.** : Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur (espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement) d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	<p>frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>		
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m<sup>3</sup> (A),</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A),</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 mai 2008 et Arrêté du 9 août 2006</p>

Les seuils fixés dans la nomenclature IOTA autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions générales susvisés.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration loi sur l'eau pour les travaux prévus dans le dossier déposé.

**Art. 3. :** Le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et actions cités ci-dessous ou décrites dans le plan de gestion sous réserve de la validation des porter-à-connaissance prévus par le présent arrêté. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande.

Conformément aux articles L. 215-14 et R. 215-4 et suivants du code de l'environnement, les travaux consistent notamment à :

- ♦ désencombrer le lit par gestion différenciée des embâcles/bois flottés situés dans le lit de la rivière en particulier dans les zones à enjeux et/ou par fixation d'embâcles dans la berge. Les embâcles formés sur un banc alluvial doivent être supprimés, car ils peuvent piéger les corps flottants et entraîner des déviations du courant engendrant des érosions de berge et également être repris par le cours d'eau en crue et menacer des ouvrages en aval ;
- ♦ une gestion différenciée des atterrissements soit par arrachage de la végétation et scarification des matériaux pour permettre leur remobilisation par le cours d'eau, soit évacués par camion sur un site déficitaire plus en aval. Ne sont déplacés que les matériaux nobles (blocs, cailloux et graviers). L'extraction des matériaux et leurs réinjections ne doivent pas engendrer de risques de mortalités piscicoles majeures. Après avis de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, des pêches de sauvegardes pourront être réalisées ;
- ♦ une gestion différenciée de la ripisylve en particulier l'entretien des berges dans les traversées de village et aux abords des ponts, par :
  - élagage, recépage, abattage d'arbres morts ou déperissants, tombés ou instables, situés en bas de la berge ou ayant poussé dans le lit de la rivière, faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou présentant un risque de chute et/ou pouvant déstabiliser la berge,

- tailles et coupes sanitaires,
- suppression des essences inadaptées au milieu rivulaire (pêupliers, robiniers...), remplacées par des essences autochtones en cas de replantation et/ou par régénération spontanée de la ripisylve
- débroussaillage sélectif afin de favoriser la diversité des espèces et des classes d'âges ;
- ♦ favoriser la régénération naturelle et replanter une ripisylve sur des secteurs où elle est absente ou en mauvais état ;
- ♦ une gestion et un suivi des espèces invasives :
  - par cerclage, arrachage manuel ou écorçage pour l'érable négundo,
  - par arrachage pour le buddléia, le myriophylle du Brésil, la jussie et le grand lagarosiphon,
  - par fauchage, arrachage et bâchage pour la renouée du Japon, l'ailante, la balsamine d'Himalaya. Pour la balsamine d'Himalaya, les interventions se limitent autour des zones humides car elle est trop implantée sur le bassin versant pour être réduite ou éliminée.
- ♦ restaurer et surveiller la ripisylve sur 120kms de berges jamais entretenues (coupes d'éclaircies, sélectives, recépage, élagage) ;
- ♦ une création d'habitats aquatiques dans des zones déficitaires ;
- ♦ un aménagement d'abreuvoirs durables permettant le respect du milieu aquatique ;
- ♦ reconstituer le matelas alluvial par de la recharge sédimentaire et /ou la mise en place de seuils de fond, accompagné d'un suivi post-crue et d'un suivi piscicole à 10 ans.

Ces travaux sont d'intérêt général puisqu'ils permettent de :

- ♦ maintenir ou restaurer le bon état (ou le bon potentiel hydromorphologique) écologique de la masse d'eau, d'en limiter les pollutions chimiques ou bactériologiques à la source,
- ♦ maintenir des zones actives de production de matériaux et de transport sédimentaire sur des zones déficitaires,
- ♦ protéger les biens et les personnes en favorisant le ralentissement dynamique ;
- ♦ maintenir une ripisylve variée et fonctionnelle favorable à de nombreuses espèces,
- ♦ lutter contre la prolifération d'espèces végétales invasives et indésirables par traitement ciblé des foyers,
- ♦ restaurer des zones boisées favorisant le stockage et l'épuration d'eaux polluées (urbaines, routières, agricoles, ...) avant leur restitution au milieu ou leur infiltration dans le sol,
- ♦ limiter les apports de matières en suspension (MES) notamment en réduisant ou interdisant l'abreuvement du bétail dans le lit mineur par l'installation d'abreuvoirs et la mise en défens des berges,
- ♦ informer, sensibiliser et conseiller les riverains, élus, gestionnaires et usagers des milieux aquatiques et humides, sur les techniques d'entretien ainsi que sur les enjeux de conservation des espèces et de leurs habitats. Cette sensibilisation permet de renforcer la vigilance sur certains secteurs où les habitats et espèces sont particulièrement sensibles sur le bassin
- ♦ communiquer et partager les modes de travail pour améliorer les mesures contre les pollutions domestiques et diffuses.

Tous les travaux non énumérés dans ce présent arrêté et/ou non conformes au dossier de demande ne sont pas autorisés.

Le SygeSave prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général. Un technicien de rivière, un agent du syndicat de rivière (ou maître d'œuvre mandaté par celui-ci) contrôle les travaux de restauration et d'entretien. Il veille à la sensibilisation des entreprises aux enjeux naturalistes et au respect des prescriptions environnementales fixées. Il assure la surveillance du cours d'eau et il est le référent pour l'ensemble des propriétaires concernés.

#### **Art. 4. : Suivi et notices techniques préalables aux travaux**

##### Présentation annuelle :

Les travaux font l'objet d'une prévision, d'un suivi et d'un contrôle, au travers d'un tableau de bord, et d'une présentation annuelle détaillant le bilan d'activité relatif à l'année échue et la programmation de travaux de l'année à venir. Cette présentation est effectuée en comité syndical et auprès des services en charge de police de l'eau des directions départementales des territoires, des fédérations départementales de la pêche des 3 départements, des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et de l'agence de l'eau.

Le pétitionnaire transmet le document au guichet unique du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale de Haute-Garonne, avec copie au même service des Hautes-Pyrénées ou du Gers si les interventions sont prévues sur ces départements, chaque année, avant le 31 mars.

Ce document technique, prend en compte, dans sa partie bilan, les évolutions du milieu ainsi que les acquisitions de connaissance sur les enjeux des secteurs concernés, et dans le cadre de sa programmation donne une définition précise des travaux par sites, les dispositions de chantier, les modalités et un calendrier prévisionnel d'intervention.

La présentation est l'opportunité de mettre en évidence les actions et les leviers efficaces, a contrario les difficultés et les freins rencontrés à la réalisation de certains aménagements, voire d'entreprendre une réflexion sur des solutions alternatives ou modes opératoires plus performants.

Au terme de la 5<sup>ème</sup> année d'exécution, le pétitionnaire fournit aux services en charge de police de l'eau, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, précisant l'efficacité des travaux mis en œuvre, et les adaptations envisagées ou effectuées.

##### Notes techniques préalables aux travaux :

Avant toute intervention non prévue par le document technique annuel et/ou toute modification apportée par le pétitionnaire, aux interventions décrites dans le dossier déposé, sur les ouvrages, installations, mode d'utilisation, ainsi que sur la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une note technique complémentaire.

Les opérations suivantes sont obligatoirement soumises à ces notes techniques préalables :

- ♦ les opérations de travaux nécessitant une intervention dans le lit des cours d'eau (dont la présence d'engins mécaniques), ou impactant des milieux humides (dont les accès en forêt alluviale) ou espèces sensibles ;
- ♦ la replantation d'essences locales ;
- ♦ la création d'habitats en zones de frayères protégées ou avec engins dans lit mineur ;
- ♦ la création d'abreuvoirs ;
- ♦ la recharge sédimentaire et/ou la mise en place de seuils de fond.

Ces notes techniques ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté. Mais elles ne doivent pas constituer un changement substantiel du dossier initial. Elles contiendront notamment :

- ♦ la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisé dans le présent arrêté,
- ♦ les modalités de réalisation des travaux (descriptif détaillé et quantitatif, remise en état, suivi des aménagements réalisés et adaptation, le cas échéant),
- ♦ le cumul des différents aménagements antérieurs (au vu notamment des rubriques de la nomenclature eau) en justifiant que les seuils ne sont pas dépassés,
- ♦ le lieu exact, la date de réalisation des travaux,

- ♦ un état des lieux faunistique et floristique qui complète par site de travaux envisagé, l'état initial du dossier de demande déposé. Pour cela, le syndicat procède, a minima, à une visite de terrain, en période propice aux espèces dont la présence est potentielle. Si la recherche bibliographique et/ou les habitats recensés lors des visites de terrain conduisent à penser qu'il existe des enjeux, le syndicat doit s'associer aux partenaires compétents, cités ci-après ou si nécessaire à un bureau d'études.
- ♦ les incidences directes et indirectes, temporaires ou/et permanentes de l'intervention sur l'environnement (en particulier en présence de l'écrevisse à pattes blanches ou de la grande mulette) ,
- ♦ les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (en particulier en présence de l'écrevisse à pattes blanches et de la grande mulette). Les mesures d'évitement des impacts sont à privilégier,
- ♦ une étude hydro-morphologique et hydraulique pour les interventions susceptibles d'aggraver l'aléa inondation,
- ♦ à la demande du service en charge de la police de l'eau, toute étude complémentaire jugée nécessaire au vu des travaux envisagés,
- ♦ la justification de la solution technique choisie après recherche de solutions alternatives moins impactantes sur le milieu naturel.

Pour établir cette note, le pétitionnaire s'associe aux partenaires compétents, a minima :

- ♦ les fédérations de pêche pour les inventaires et les aménagements ayant un impact sur le vie piscicole,
- ♦ le conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour les inventaires floristiques et la préservation des espèces sensibles,
- ♦ le conservatoire des espaces naturels d'Occitanie pour les inventaires faunistiques et la préservation des espèces sensibles,
- ♦ les cellules d'assistance technique aux zones humides (CATZH) présentes sur le territoire,

Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement.

Ces notes techniques préalables, annuelles comme ponctuelles sont adressées au guichet unique du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale de Haute-Garonne, avec copie au même service des Hautes-Pyrénées ou du Gers si les interventions sont prévues sur ces départements, trois mois pleins avant toute programmation effective de nouveaux travaux, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier. Elles sont suivies d'une concertation avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services départementaux de l'office français pour la biodiversité des départements concernés. Elles font l'objet d'une validation par les services de la police de l'eau des directions départementales des territoires. En l'absence de retour dans un délai de 2 mois après réception du dossier aux guichets uniques, le programme est considéré comme validé.

En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Il pourra également être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

#### **Art. 5. : Période d'intervention**

Les interventions sur bandes végétalisées et ripisylves sont autorisées :

- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars, en Haute-Garonne
- et du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février dans le département du Gers.

Il peut être dérogé à cette période d'intervention sur autorisation express du service police de l'eau pour des raisons de sécurité (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des

raisons de sécurité doit être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle des services en charge de la politique agricole commune (PAC) notamment.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à validation des services de police de l'eau après expertise au cas par cas des impacts sur le milieu par le pétitionnaire et dépôt d'une note technique préalable déposée au service en charge de la police de l'eau, selon les modalités définies à l'article 4.

Les interventions dans le lit du cours d'eau sont autorisées :

- dans le département de la Haute-Garonne, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre pour les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et toute l'année pour les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole,
- dans le département du Gers, entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et entre début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole,
- dans le département des Hautes-Pyrénées, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre pour les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et toute l'année pour les cours d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

Sur le bassin versant de la Save, les tronçons de rivière en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole sont la Save amont du pont RD55 à Charlas, la Seygouade, la Gesse amont du pont RD55d à Boulogne et leurs affluents respectifs.

Les travaux sont pratiqués préférentiellement en période de basses eaux, en automne/hiver de manière à faciliter le passage des engins ou des personnes sur les atterrissements, et d'autre part à réduire les impacts sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et inféodées au bord de cours d'eau. Ils suivent le calendrier biologique, notamment le frai des salmonidés, et sont prévus, en dehors de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 février. Une réunion de terrain est systématiquement programmée avec le service police de l'eau et l'office français pour la biodiversité afin de définir des modalités d'intervention.

La gestion des embâcles et des atterrissements est réalisée :

- préférentiellement entre juin et décembre sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, et obligatoirement entre juillet et octobre pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.
- Pour le département du Gers : obligatoirement entre juillet et décembre sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, et obligatoirement entre juillet et octobre pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire décrite dans une note technique préalable déposée selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Toute intervention dans le lit mineur, ainsi que sur la ripisylve pourra être suspendue en cas de forte canicule et de débit insuffisant du cours d'eau. Ils ne pourront reprendre que lorsque les conditions environnementales seront jugées satisfaisantes par le service police de l'eau.

**Art. 6. :** Le maître d'ouvrage informe régulièrement les services de la police de l'eau des directions départementales des territoires, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services départementaux de l'office français pour la biodiversité de l'avancement des travaux. Ces services sont rendus destinataires des comptes-rendus des réunions de chantier et informés de la fin de ceux-ci par un compte-rendu final de chantier détaillé.

De plus, 15 jours avant le démarrage des travaux, la note d'information précisant les modalités d'intervention transmise aux propriétaires riverains pour les avertir des travaux engagés, doit être accompagnée d'une copie de(s) la convention(s) passée(s) avec le(s) propriétaire(s),

#### **Art. 7. : Prescriptions spécifiques liées aux travaux**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

##### Préservation des milieux et des espèces sensibles :

Le pétitionnaire s'informe et sensibilise les acteurs de son territoire sur la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage doit faciliter la mise en place des zones de non-traitement en milieu urbain et péri-urbain en prônant auprès des agriculteurs riverains et des particuliers, l'interdiction de désherbants et autres produits phytosanitaires, et le respect d'une distance de 35 m du cours d'eau pour un épandage d'effluents.

Les bandes de protection environnementale altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune. Pour les périodes d'intervention, le pétitionnaire doit se référer à l'article 5.

Pour participer au bon état écologique du cours d'eau, la berge doit présenter une largeur minimale de 5 mètres de large, le long du cours d'eau, répartie a minima comme suit :

- 3 mètres minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées avec des strates diversifiées (ronces, arbustes (3 à 4 par m<sup>2</sup>) et arbres (1 tous les 2 mètres)).

- 2 mètres de bande enherbée sans exploitation. Le maintien d'une ripisylve pérenne exige un entretien sélectif et alterné de la végétation (sur des tronçons de 100 mètres maximum pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés) du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février de chaque année. Les coupes à blanc sont interdites.

Cette largeur de 5 mètres est à considérer comme un minimum pour les plus petits cours d'eau. Pour les cours d'eau plus importants, les largeurs de ripisylve à préserver peuvent être plus importantes.

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et des inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Avant le commencement des travaux, la mise en place de balisage pour éviter les zones sensibles est obligatoire. Les emprises de travaux sont réduites à la zone d'intervention et très localisées pour éviter toute dégradation inutile. Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises.

##### • Risque de pollution :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en

eau...) quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau

Aucune substance polluante n'est rejetée dans le cours d'eau : utilisation d'huile biodégradable de chaîne de tronçonneuse exigée, remplissage des réservoirs sur des aires étanches et à une distance minimale de 5 m de cours d'eau et de zones humides et hors périmètre de captage, vidange de moteurs ou ravitaillement de réservoirs interdits sur le chantier. Des .kit anti-pollution sont présents dans chaque engin de chantier.

Les accès en forêt alluviale et le passage des engins en lit mineur ou dans les vecteurs hydrauliques en eau, doivent être évités, en travaillant préférentiellement depuis les rives ou à sec, et le cas échéant à l'aide de batardeaux. Les risques de pollution accidentelle tels que le départ d'alluvions fins (matières en suspension) sont anticipés par des prescriptions imposées aux entreprises dont la mise en place de barrages filtrants adaptés et/ou une intervention obligatoire en période d'étiage ou d'assec.

Dans la mesure où aucun autre accès n'est envisageable, les franchissements du cours d'eau doivent se limiter au strict minimum en termes d'emprise de travaux et de durée. Les zones d'accès aux travaux s'effectuent par le chemin le plus court .

En cas de mise en place de batardeaux, et avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit se rapprocher de la fédération de pêche concernée pour s'assurer de la nécessité ou non d'une pêche de sauvegarde.

#### Entretien de la ripisylve :

Un couvert forestier diversifié doit être conservé en bordure de rivière y compris dans les traversées de village. Les trouées dans la ripisylve, nécessaires aux travaux, sont réduites au minimum, en nombre et en largeur.

Les travaux de débroussaillage, d'abattage ou d'élagage d'arbres ne peuvent en aucun cas être réalisés au moyen d'une épareuse, d'une pelle hydraulique, d'un bouteur ou d'un bulldozer sans justification. L'entreprise doit présenter un matériel adapté, de qualité et entretenu. L'entretien drastique à l'épareuse et les coupes à blanc de ripisylve sont proscrits (sous peine de sanction par les services de la police de l'eau et de la nature).

Le débroussaillage est effectué manuellement, à l'aide d'une débroussailleuse à balancier ou à dos. Cette action doit être évitée au plus fort de l'étiage et par forte chaleur sur des petites cours d'eau inférieur à 2m de largeur, afin d'éviter l'anoxie engendrée par la décomposition des matières végétales projetées dans le cours d'eau. Le produit des tailles et débroussaillages est à acheminer en déchetteries agréées.

Les clôtures le long du cours d'eau sont déposées le temps de procéder aux coupes sélectives et sont ensuite remises en place à l'identique.

Les arbres à cavité pouvant servir de gîte pour les chiroptères sont conservés et marqués préalablement aux travaux. Tout arbre identifié comme favorable à la biodiversité doit être préservé de toute coupe.

#### Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

▪ En cas de doute, afin de confirmer la présence d'espèces exotiques envahissantes réglementées sur les sites d'intervention, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. :

- concernant la flore : le conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- concernant la faune : le conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie.

Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée, édictées par ces organismes sont scrupuleusement respectées.

En présence d'espèces invasives, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauzettes...) et les matériaux exportés (déblais...),
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème qui modifient significativement leur environnement, sont présentes (ragondins, écrevisses américaines, ...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme, ...),
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement,
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Il est impératif d'éviter la période de fructification pour empêcher la dissémination des graines.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

#### Captage d'eau potable :

Une attention particulière est portée sur les travaux effectués dans un périmètre de captage d'eau potable. Le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher du syndicat en charge de l'alimentation en eau potable préalablement à toute intervention, afin de prendre en compte ses prescriptions de préservation de la qualité de l'eau au droit du captage et mettre en place des mesures afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau en cas de pollution accidentelle due au chantier.

#### Réinjection de matériaux :

Le réemploi éventuel des matériaux d'atterrissement ou de laisse de crue, dans la réinjection de matériaux sur des secteurs déficitaires et pertinents pour rétablir un matelas alluvial, n'est possible que si :

- les analyses prescrites par les arrêtés de prescriptions générales des 30 mai 2008 et 9 août 2006 de la rubrique loi sur l'eau 3.2.1.0. sont systématiquement réalisées et que les résultats sont envoyés aux services police de l'eau de la DDT, selon les modalités décrites article 4, avant la réinjection,
- les prescriptions édictées en fonction du résultat des analyses (qui peuvent aller du criblage à la non-réinjection de tout ou partie des matériaux) sont respectées.

La gestion des atterrissements et la recharge de matériaux sont proscrits dans les zones où la présence de l'écrevisse à pattes blanches et/ou de la grande mulette est avérée.

Les interventions peuvent être suspendues en cas de canicule importante et de faibles débits du cours d'eau .

Le chantier est arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux,

En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) finance la perte de productivité temporaire et met en œuvre une mesure compensatoire adaptée aux impacts constatés sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces piscicoles notamment, ainsi qu'au milieu aquatique en général.

#### **Art. 8. : Stockage et évacuation**

L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état au droit et aux abords du chantier et fait disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les produits récupérés doivent être traités, valorisés et/ou éliminés dans des filières adaptées. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Le propriétaire riverain, propriétaire du bois, doit l'évacuer. Le syndicat est invité à conventionner avec les riverains, propriétaires du bois pour qu'ils le récupèrent. Si les propriétaires riverains ne retirent pas, dans un délai d'un mois après les travaux, les bois coupés stockés sur les berges, le pétitionnaire procède à leur évacuation.

Le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher des entreprises passant par des plateformes de compostage. Les espèces invasives sont préférentiellement incinérées.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux peuvent être gardées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

#### **Art. 9. : Accès aux travaux**

Conformément au dossier et dans le respect de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une note d'information est transmise aux propriétaires et une convention est signée entre chaque propriétaire riverain concerné par les travaux et le syndicat.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L. 151-37-1 du code rural, pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du SygeSave, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Cette servitude ne donne pas lieu à la matérialisation d'une piste. Elle est exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants, en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes, Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le passage est suffisamment éloigné du cours d'eau pour éviter les ornières et le lessivage des sols avec retour dans le cours d'eau.

Afin d'éviter tout litige et d'informer le plus largement possible les propriétaires riverains, ceux-ci sont avertis par le SygeSave en amont des travaux engagés sur leur parcelle par une note d'information précisant les modalités d'intervention. Le propriétaire peut exprimer un refus d'intervention.

En cas de refus clairement exprimé par le propriétaire, il est tenu compte de ce refus et la propriété concernée est exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Le propriétaire conserve normalement ses droits, en particulier le droit de pêche visé à l'article 14 du présent arrêté et le devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Toutefois, en accord avec l'article L. 215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

**Art. 10. :** L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

**Art. 11. :** L'entreprise (ou le maître d'ouvrage dès qu'il en a connaissance) est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 432-3 du code de l'environnement.

San préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et/ou des dommages qui seraient les conséquences de l'activité ou de l'exécution des travaux.

**Art. 12. :** A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils doivent être à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Art. 13. :** L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

**Art. 14. :** Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre toutes nouvelles prescriptions dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Art. 15. : Partage du droit de pêche**

Bénéficiaire et durée du droit de pêche

Conformément à l'article L. 435-5 et R. 435-38 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec les fédérations de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées (FDAAPPMA).

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1<sup>re</sup> année.

#### Conditions d'exercice du droit de pêche :

Les FDAAPPMA acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

Les FDAAPPMA sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L. 435-7 du code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L. 435-6 du code de l'environnement.

**Art. 16. :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 17. : Délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.:

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

### Art. 18. : Publications

- Un extrait de la présente déclaration est affiché à la mairie des communes concernées listées en annexe 1, pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration est publiée sur les sites Internet des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau est publié à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Sur demande des communes, un dossier papier est fourni par le syndicat.

**Art. 19. :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées listées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, et aux fédérations départementales de la pêche de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

6 JAN. 2023

Fait à Auch, le

21 DEC. 2022

Fait à Tarbes, le

22 DEC. 2022

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Xavier BRUNETIERE

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Nathalie  
GUILLOT-JUIN

